



ARRÊTÉ AB_838_2024

Objet : Arrêté permanent règlementant la circulation route de la Chapelle à Thuet

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 141-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté permanent AB-542-2024 qu'il convient d'abroger et remplacer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la circulation dans le secteur,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente la circulation route de la Chapelle à Thuet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation route de la Chapelle sera réglementée comme indiqué ci-après et ce, de façon permanente dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre et la tranquillité publique.

- La circulation sera interdite sauf pour les riverains de la route de la Chapelle et de la rue du Moulin.
- Le sens interdit sauf riverain s'applique depuis la RD186



ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI